

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 23 JUIN 2022 à 20 H 00**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin, à 20 heures 00 minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de GENVRY se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des collectivités territoriales.

Convocation : du 16/06/2022

Etaient présents : Claude PELEMAN - Eric DUJOUR – Pierre COGET – Joël VERZELE - Michèle HERREBOUDT – Nicolas LARROCHE – Hadj-Larbi BOUTALEB – Véronique COMMERE - Karine LE-ROY.

Absent excusé : 1
Guillaume PELEMAN

Absent excusé et représenté : 1
Patrick Ganziti pouvoir à Joël Verzele

Secrétaire : Véronique COMMERE

Compte rendu affiché le :

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte-rendu du 05/05/2022 ;
- 2) Délibération vente du lot n°20 du lotissement « Le Clos des Jardins Beguestre » ;
- 3) Délibération fixant autorisations spéciales d'absences du personnel communal ;
- 4) Délibération relative aux modalités de publicité des actes réglementaires de la commune ;
- 5) Délibération proposition signature devis ADTO/SAO pour RPQS 2021 ;
- 6) Délibération autorisation signature devis et convention archivage CDG 60 ;
- 7) Délibération signature devis et convention mise en place site internet communal par ADICO ;
- 8) Délibération subvention association « LAGAMAI ».

QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Véronique COMMERE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

POINT N° 1 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 05/05/2022 :

Le compte rendu de la réunion du 05/05/2022 a été adopté à l'unanimité (10 voix pour).

POINT 2 : DELIBERATION VENTE DU LOT N°20 DANS LE LOTISSEMENT « LE CLOS DES JARDINS BEGUESTRE » :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une proposition d'achat écrite, du lot n°20 du lotissement « Les Jardins Beguestre » a été transmise par Monsieur FOFANA Mamadou et Madame PEREZ Mathilde, 27 avenue de la Gare 60400 Noyon (Oise).

L'offre d'achat proposée par Monsieur FOFANA Mamadou et Madame PEREZ Mathilde, 27 avenue de la Gare 60400 Noyon (Oise) est de 54 200.00 € TTC.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de fixer le prix de vente de la parcelle ZD 50 (lot n° 20) à 54 200.00 € TTC (soit 45 684.67 € HT et 8 515.33 € de TVA sur marge).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui donner délégation de signature pour la promesse de vente,

Monsieur le Maire précise, qu'il est nécessaire de mettre en place une condition résolutoire qui s'imposera aux acheteurs des parcelles dans le lotissement « Les Jardins Beguestre » dans les termes ci-après :

La Commune consent la vente des parcelles à condition que les acquéreurs y édifient une maison à usage d'habitation.

Par conséquent, les acquéreurs doivent :

A) déposer un permis de construire dans un délai maximum de 24 mois après la vente de la parcelle ;

B) achever la construction de la maison et présenter l'attestation d'achèvement des travaux dans les 24 mois du permis de construire définitif.

L'achèvement est entendu sous réserve de survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai.

Pour l'application de cette disposition, seraient considérées comme causes légitimes de suspension dudit délai : les grèves (qu'elles soient générales, particulières au bâtiment et à ses industries annexes ou à ses fournisseurs ou spéciales aux entreprises travaillant sur le chantier) les intempéries, le redressement ou la liquidation judiciaire des ou de l'une des entreprises effectuant les travaux ou encore de leurs fournisseurs, les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, quelles qu'en soient les causes, les troubles résultant d'hostilité, révolutions, cataclysmes ou accidents de chantier, les retards imputables aux compagnies concessionnaires (notamment Electricité de France, Compagnie des Eaux).

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai, l'époque prévue pour l'achèvement des travaux serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les délais ci-dessus prévus pourront, sur la demande expresse de l'acquéreur, être prolongés d'un délai laissé à la seule discrétion de la Commune.

Au cas où l'acquéreur ne satisferait pas à cette condition déterminante sans laquelle la Commune n'aurait pas contracté, c'est-à-dire :

- de déposer un permis de construire dans un délai de 24 mois après la vente de la parcelle ;
- d'achever la construction et de présenter l'attestation d'achèvement des travaux dans les 24 mois du permis de construire devenu définitif, sauf prorogation légitime des délais comme indiqué ci-dessus ;

Les présentes pourront être résolues de plein droit, à première demande du vendeur sans intervention de justice ni mise en demeure préalable.

Auquel cas de résolution de la vente, l'acquéreur s'engage à verser à la Commune de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 10 % du prix de vente et ce à titre de clause pénale, dans un délai d'un mois à compter de la résolution de ladite vente.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (10 voix pour) le Conseil Municipal, décide de fixer le prix de vente de la parcelle ZD 50 (lot n° 20) à 54 200.00 € TTC (soit 45 684.67 € HT et 8 515.33 € de TVA sur marge), accepte la proposition d'achat écrite de Monsieur FOFANA Mamadou et Madame PEREZ Mathilde, 27 avenue de la Gare 60400 Noyon (Oise) de 54 200.00 € TTC (soit 45 684.67 € HT et 8 515.33 € de TVA sur marge), autorise de donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour la promesse de vente, accepte la condition résolutoire, autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment pour signer tous actes se rapportant à la vente des parcelles en tant que représentant de la Commune

POINT 3 : DELIBERATION FIXANT LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 59 ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22/03/2022 ;

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Il existe des autorisations réglementaires, accordées soit de plein droit (juré d'assise, réunions liées à un mandat local...) ou soit sous réserve des nécessités de service (réunions liées à l'exercice du droit syndical notamment...). Ce type d'autorisations d'absence ne figure pas dans la présente délibération puisqu'elles sont dues aux agents en application des lois et décrets.

Toutefois, l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le Maire, propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

<i>MOTIFS</i>	<i>DUREES ABSENCES</i>	<i>MODALITES</i>
Mariage - PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. (certificat mariage, de PACS...)
D'un enfant	3 jours ouvrables	
D'un ascendant/Frère/Sœur/Oncle/ Tante/Neveu/Nièce/ Beau-Frère/Belle-Soeur	1 jour ouvrable. Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant	
Délai de route Mariage / Décès	1 jour pour 600 KM A/R	Laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Décès		
Enfant + 25 ans	5 jours ouvrables	ASA de droit
Enfant âgé de moins de 25 ans ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	
Conjoint/PACSE/Concubin	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (livret famille, certificat décès...)
Père / Mère		
Beau-père / Belle-mère		
Ascendants, Frère / Sœur Neveu/Nièce, Beau-Frère/Belle-Sœur, Oncle/Tante	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat décès)
Hospitalisation		
Conjoint – PACS	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Enfant	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Père / Mère	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Beau-père / Belle-mère	3 jours ouvrables	Sur autorisation

MOTIFS	DUREES ABSENCES	MODALITES
Naissance ou adoption		
	3 jours ouvrables	Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020.
	À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption	
Garde enfant malade (- de 16 ans) Sans limite d'âge pour enfant en situation de handicap		
	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Durée doublée si : ► L'agent assume seul la charge de l'enfant ► Le conjoint est à la recherche d'un emploi ► Le conjoint ne bénéficie pas d'ASA pour ce motif	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille.
Concours et examens		
	Les jours d'épreuves La veille du concours si le lieu du concours implique un déplacement important	Sur autorisation
Préparation au concours et examen		
	1 jour	Sur autorisation
Don du sang		
	2 heures	Sur autorisation
Aide à la procréation médical assistée		
	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical	Sur autorisation sous réserve de nécessité de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole son conjoint ou lié à un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle

Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		
	Dans la limite d'1 h / jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent <ul style="list-style-type: none"> • A partir du 3e mois de grossesse sur avis du médecin de prévention • Autorisations non récupérables
Allaitement		
	Dans la limite d' 1 h par jour à prendre en 2 fois (en référence au Code du travail)	Aménagements susceptibles d'être accordés en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse		
	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Bilan de la sécurité sociale		
	Durée prévue dans la convocation	Sur autorisation
Déménagement du fonctionnaire		
	1 jour	Sur autorisation
Rentrée scolaire		
	1 heure	Sur autorisation
Parents d'élèves		
	Durée de la réunion	Sur autorisation
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT)		
	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit (sur présentation de la convocation)

BENEFICIAIRES :

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents non titulaires,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI :

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 15 jours avant pour un mariage et 72 heures avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 72 heures après son départ.

CONSERVATION DES DROITS :

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (10 voix pour), le Conseil Municipal accepte les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées, précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 01/07/2022, autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 4 : DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS :

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires, et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes :

- soit par affichage ;
- soit par publicité des actes par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie, de manière permanente et gratuite ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet au nom de la commune et la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, et de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter sa proposition consistant à continuer à effectuer la publicité des actes réglementaires et décision ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel de la commune, par publication papier, et dans ce cas, ces actes seront tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie, de manière permanente et gratuite.

A l'issue de l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix pour) décide, d'adopter la proposition de Monsieur le Maire consistant à continuer à effectuer la publicité des actes réglementaires et décision ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel de la commune, par publication papier, et dans ce cas, ces actes seront tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie, de manière permanente et gratuite à compter du 1er juillet 2022, et de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 5 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LE DEVIS PROPOSE PAR L'ADTO-SAO POUR LA CONCEPTION DU RPQS 2021 :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que le RPQS est un document obligatoire produit tous les ans, par les communes qui gèrent un service d'eau potable, afin de rendre compte à leurs usagers, du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée, conformément à l'article D2224-1 et D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ajoute que les collectivités de toutes tailles doivent également renseigner les indicateurs techniques et financiers figurant sur le RPQS 2021 par voie électronique au SISPEA et que cette transmission est obligatoire pour bénéficier des aides de l'agence de l'eau.

Le Maire informe l'assemblée, que l'ADTO-SAO de Beauvais propose un devis, relatif à la conception du RPQS 2021 et à l'enregistrement des données au SIPSEA pour un montant de 1 500.00 € TTC soit 1 250.00 € HT facturé 900.00 € HT à la remise du document provisoire soit avant septembre de l'année concernée et 350.00 € HT à la remise du document définitif.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de se rapprocher de l'ADTO-SAO pour déployer les deux obligations citées plus haut, puisque leur mise en oeuvre nécessite une grande technicité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le devis présenté par l'ADTO-SAO pour le RPQS 2021 d'un montant de 1 500.00 € TTC soit 1 250.00 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (10 voix pour), le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le devis proposé par l'ADTO-SAO relatif au RPQS 2021 d'un montant de 1 500.00 € TTC soit 1 250.00 € HT, autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LE DEVIS ET LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L 212-6 du Code du Patrimoine : « Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur ».

Les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sont donc responsables de la conservation de l'ensemble de leurs archives. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par délibération n° 02/05/16 du 24 Mai 2002, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a décidé de créer en son sein un service d'archivage itinérant dans le but de simplifier les démarches des collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise met à leur disposition un archiviste itinérant qualifié, avec pour mission le traitement des archives de la collectivité quel que soit le support.

En vertu des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise, le traitement des archives est réalisé dans les limites juridiques prévues.

L'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise portera, au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement,
- Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clés, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées,
- Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Maire et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise,
- Elimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à terme et sans valeur historique,
- Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant,
- Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs,
- Récolement : Relevé topographique du fonds communal réalisé en 1 ou 2 journées dans le cadre réglementaire du changement de municipalité.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'un audit des archives communales a été effectué en début d'année 2022 par un archiviste itinérant du centre de gestion de l'Oise, qui a estimé le temps nécessaire au traitement du fond d'archives de la commune à 168 heures.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le devis proposé par le centre de gestion de l'Oise établi à l'issue de l'audit, et dont le coût final sera de 6 720.00 € TTC, (168 heures à 40.00 € de l'heure), la convention de mise à disposition d'un archiviste proposée par le centre de gestion de l'Oise et indique qu'il est possible de choisir de lisser le paiement du montant total de 6 720.00 € TTC sur deux années et exercices budgétaires (2023-2024).

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de valider le devis de 6 720.00 € TTC, (168 heures à 40.00 € de l'heure), de l'autoriser à signer la convention, et de choisir de lisser le paiement du montant total de 6 720.00 € TTC sur deux années et exercices budgétaires (2023-2024).

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport du maire et en avoir délibéré, et à l'unanimité (10 voix pour) décide, vu les dispositions du code du patrimoine, d'adopter la proposition de Monsieur le Maire, de valider le coût final de 6 720.00 € TTC, (168 heures à 40.00 € de l'heure) et de choisir de lisser son paiement sur deux années et exercices budgétaires (2023-2024), d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste proposée par le CDG60 ci-jointe, d'inscrire au budget les crédits correspondants, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p>POINT 7 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LE DEVIS ET LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DU SITE INTERNET COMMUNAL PAR L'ADICO :</p>

Monsieur le Maire avait proposé aux membres du conseil municipal, lors de la séance du 5 novembre 2020, de créer un site internet communal, de manière à informer ses futurs utilisateurs, sur l'actualité de la vie de la commune et promouvoir la vente des parcelles du lotissement « LE CLOS DES JARDINS BEGUESTRE ».

Monsieur le Maire rappelle au conseil que lors de la séance du 5 mai dernier, il leur a proposé de relancer et de valider ce projet par le vote d'une délibération.

Monsieur le Maire dit à l'assemblée que Monsieur Eric Dujour, 1er adjoint de la commune en charge du dossier, avait demandé un devis en 2021 à l'ADICO, prestataire informatique de la commune, et que celui-ci était toujours d'actualité.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Eric Dujour qui expose le devis aux conseillers, leur rappelle le montant pour la première année (2022) de 860.00 € HT soit 1 032.00 € TTC incluant un audit obligatoire pour 460.00 € HT soit 552.00 € TTC, et la mise en place du site et de son hébergement pour 400.00 € HT soit 480.00 € TTC.

Monsieur Eric Dujour précise aux membres que le site coûtera à la commune 200.00 € HT soit 240.00 € TTC par an, toutes prestations comprises, pendant les trois années suivantes, et qu'à l'issue de cette période l'audit devra être renouvelé ainsi que le contrat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Eric Dujour,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider le développement du projet pour un montant de 860.00 € HT soit 1 032.00 € TTC pour la première année, incluant un audit obligatoire pour 460.00 € HT soit 552.00 € TTC, avec mise en place du site et de son hébergement pour 400.00 € HT soit 480.00 € TTC, et le suivi du site internet communal, pour un montant de 200.00 € HT soit 240.00 € TTC pour les trois années suivantes.

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport du maire et de Monsieur Eric Dujour, et après en avoir délibéré, et à l'unanimité (10 voix pour) décide, d'adopter les propositions de Monsieur le Maire, de valider le développement du projet pour un montant de 860.00 € HT soit 1 032.00 € TTC pour la première année, incluant un audit obligatoire pour 460.00 € HT soit 552.00 € TTC, avec mise en place du site et de son hébergement pour 400.00 € HT soit 480.00 € TTC et le suivi du site internet communal, pour un montant de 200.00 € HT soit 240.00 € TTC pour les trois années suivantes, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tous les documents relatifs à la mise en place du site internet communal, de prévoir les montants nécessaires au budget communal, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 8 : DELIBERATION SUBVENTION ASSOCIATION « LAGAMAI » :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, à l'instar des subventions octroyées à l'ensemble des associations de Genvry, d'accorder une subvention à l'association LAGAMAI dont le siège social est situé à Genvry.

Monsieur le Maire précise au conseil, que l'association « LAGAMAI » n'a jamais reçu de subvention de la commune.

L'assemblée, avant de procéder au vote de la subvention, demande à connaître les activités et les projets menés par cette association et propose à Monsieur le Maire, de se rapprocher de sa Présidente afin d'obtenir des informations à ce propos.

Les conseillers suggèrent à Monsieur le Maire de reporter la délibération au prochain conseil municipal, de manière à étudier les informations procurées par la Présidente, afin de prendre une décision.

Monsieur le Maire accepte de reporter la délibération au prochain conseil et confirme à l'assemblée que les renseignements seront pris auprès de la Présidente.

QUESTIONS DIVERSES :

REPARATION VMC BATIMENT MAIRIE :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que suite à la validation du devis de l'entreprise Collet par délibération en date du 24 mars 2022, les réparations ont été effectuées début juin 2022.

REPARATION VOLET ELECTRIQUE BATIMENT CANTINE SCOLAIRE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un volet électrique, situé dans la cuisine de la cantine scolaire de Genvry a été réparé.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis qu'il a demandé à l'entreprise TALMANT de LAGNY (Oise) d'un montant de 385.00 € HT soit 462.00 € TTC.

Monsieur le Maire précise toutefois, que le volet concerné dysfonctionne à nouveau et qu'il est prévu une prochaine intervention de l'entreprise TALMANT.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

REPLACEMENT DES BLOCS AUTONOMES D'ECLAIRAGE DE SECURITE INCENDIE (BAES) BATIMENT MAIRIE/CANTINE/PERISCOLAIRE :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, suite à la validation du devis de l'Entreprise TALMANT lors du conseil municipal du 10 février 2022, les BAES défectueux situés dans le bâtiment mairie/cantine/périscolaire ont été remplacés par l'entreprise TALMANT fin du mois de mai 2022.

REPLACEMENT DE DALLES DE CHAUFFAGE DU PLAFOND DE LA SALLE DES FETES DE GENVRY :

Monsieur le Maire informe le conseil que certaines dalles chauffantes, qui composent le plafond de la salle des fêtes, sont défectueuses et qu'il est nécessaire de procéder à leur remplacement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'entreprise TALMANT de LAGNY a créé le plafond en 2019.

Monsieur le Maire précise aux membres que dans le cadre de la garantie du matériel, les plaques défailtantes seront remplacées gracieusement par l'Entreprise TALMANT.

AMENAGEMENT ET REPARATIONS ELECTRIQUES SALLE DE BILLARD :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que divers aménagements et réparations électriques ont été réalisés dans la salle de billard.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis qu'il a demandé à l'entreprise TALMANT de LAGNY (Oise) d'un montant de 553.60 € HT soit 664.32 € TTC.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

TRAVAUX REAMENAGEMENT AIRE DE JEUX :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de réaménagement de l'aire de jeux sont terminés et précise qu'une vérification de la conformité du plateau, du matériel et des matériaux sera effectuée très prochainement par une société habilitée.

ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES 2022 :

Monsieur le Maire félicite l'ensemble du conseil municipal, ainsi que la secrétaire de mairie, pour leur présence, leur travail et leur vigilance à l'occasion de l'organisation des deux tours des élections présidentielles et législatives.

CIRCULATION VEHICULE LOTISSEMENT LE CLOS DES JARDINS BEGUESTRE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que lors de la réunion du conseil municipal en date du 4 novembre 2021, il a évoqué la proposition des riverains du lotissement « Le Clos des Jardins Beguestre » consistant en l'inversion du sens de circulation de la voie principale.

Monsieur le Maire explique aux membres que le but de cette demande, est de permettre aux riverains de ne plus subir les blocages réguliers de la voie de sortie du lotissement et de la rue autour de la place, dus aux déposes et ramassages des élèves à l'école communale, par les cars scolaires matin, midi, début d'après-midi et soir.

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'à l'époque il avait été décidé que ce changement était irréalisable à la vue de l'étroitesse de la route principale du lotissement, interdisant tout croisement d'automobiles.

Monsieur le Maire propose à l'assistance, que ce projet soit réexaminé prochainement et indique qu'il rencontrera mi-juillet, Monsieur Dubois, responsable de l'UTD Nord-Est du Conseil départemental de l'Oise, afin de procéder à une nouvelle étude de faisabilité du projet.

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal qu'il fera un point à ce propos, lors de la prochaine réunion.

Le conseil municipal prend acte de l'ensemble de ces informations.

REPARATIONS WC DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE/CANTINE :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été nécessaire de faire réparer les wc de l'accueil périscolaire/cantine.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis qu'il a demandé à l'entreprise COLLET de GUISCARD (Oise) d'un montant de 829.70 € HT soit 995.64 € TTC.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

VISITE DE SECURITE INCENDIE A L'INTERNAT D'EXCELLENCE SITUE SUR LE SITE D'INOVIA CCPN/COMMUNE DE GENVRY :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a participé le 9 juin dernier, en tant que maire de la Commune, à la visite périodique de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Monsieur le Maire précise au conseil, que cette visite concernait les bâtiments situés dans l'internat d'Excellence localisés sur le site INOVIA de la CCPN/COMMUNE DE GENVRY.

CONSTRUCTION BASILE BOLI CAMPUS :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'un internat de sport dédié au football sera construit prochainement sur le site d'INOVIA sur l'impulsion de Monsieur Basile Boli, ancien footballeur international français.

Monsieur le Maire informe les membres qu'il rencontrera prochainement les architectes de Monsieur Boli qui souhaitent lui présenter les plans du complexe puisque les bâtiments seront implantés sur le territoire de la commune de Genvry.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

CONSTRUCTION MAISON COMMUNALE LOTISSEMENT LE CLOS DES JARDINS BEGUESTRE :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il rencontrera prochainement, Monsieur Muzeau, technicien spécialisé dans la construction de pavillons placé auprès de l'ADTO afin de déterminer la mise en place du projet.

Monsieur le Maire indique aux membres qu'il reviendra vers eux pour faire un point sur l'avancée du projet.

RUISSELLEMENTS CENTRE DU VILLAGE :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la communauté de communes du Pays Noyonnais propose à ses communes adhérentes, de lui transférer la compétence communale intitulée « maîtrise des eaux de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols », dans la perspective de la transférer ultérieurement à l'entente Oise Aisne, qui exerce des compétences à la carte sur les problématiques de risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue) et de veille de la qualité des milieux aquatiques.

Monsieur le Maire précise aux membres que ce transfert de compétences permettra à la commune, d'engager plus sereinement en collaboration avec l'Entente Oise Aisne, les indispensables travaux de protection et de sauvegarde des habitations du centre du village, concernées par des coulées d'eau et de boue lors d'épisodes orageux violents.

Monsieur le Maire indique que pour valider ce transfert, une délibération devra être votée par le conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

INFORMATIONS SIRS DE LA MEVE :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Eric DUJOUR, Président du SIRS DE LA MEVE qui informe l'assemblée, qu'une fête des écoles du SIRS de la MEVE verra le jour en 2023.

Monsieur DUJOUR informe l'assemblée que l'effectif scolaire des 5 écoles du SIRS de la MEVE pour l'année scolaire 2022/2023, totalise 93 élèves.

Monsieur DUJOUR indique au conseil que le prochain conseil d'école aura lieu le vendredi 24 juin prochain à 18 h 00 dans la salle du conseil municipal de Genvry.

Monsieur DUJOUR informe le conseil municipal que des travaux d'entretien et d'aménagements seront menés à l'école de Genvry cet été, couplés avec la réorganisation du dortoir qui nécessitera l'achat de lits supplémentaires.

FOSSE DE CRISOLLES :

Le Maire informe l'assemblée que Monsieur Dobrogocz exploitant agricole qui cultive un champ situé sur le territoire de Genvry, souhaite retrouver le drainage qui jalonne ce terrain et qui est longé par un chemin appartenant à la commune.

Monsieur le Maire indique au conseil que ce fossé originaire du ru situé entre Crisolles et le bas de Bussy, est encombré de broussailles et qu'il est nécessaire de faire intervenir une entreprise pour nettoyer la partie communale envahie par des herbes et des branchages, de manière à ce que Monsieur Dobrogoszcz puisse retrouver le drainage.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a demandé un devis à l'entreprise COLVER de GENVRY.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.

Prochaine réunion du Conseil Municipal : Jeudi 15 septembre 2022 à 20 h 00.

Genvry, le 23/06/2022

Le Maire,
Claude PELEMAN